

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 321

présenté par

M. Warsmann, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel,
M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly,
Mme Descamps, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth,
M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer,
M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 37 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement procède à la publication des mesures réglementaires nécessaires à l'application d'une disposition législative dans un délai de six mois suivant sa promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un délai dans lequel le Gouvernement doit procéder à l'élaboration et à la publication des mesures d'application de la loi. Il est proposé d'inscrire ce délai dans la Constitution.

L'instauration d'un délai constitutionnel viendrait au soutien des mécanismes ayant pour objectif l'accélération de la confection et de la mise en œuvre des lois.